

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE RENNES
MADAME RAPILLY
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

N° RG 21/00011 - N° Portalis DBYC-W-B7F-JJNO

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MAINLEVÉE D'UNE
MESURE DE QUARANTAINE OU D'ISOLEMENT**

Le 24 juin 2021 ;

Devant Nous, Eve RAPILLY, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de RENNES,

Assisté de Fabienne LEFRANC, Greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu les articles L.3131-15 et suivants, R.3131-19 et suivants du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,


Vu le décret n° 2021-453 du 16 avril 2021 reportant la fin de l'application du décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique,

Vu l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté consolidé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'Arrêté du Préfet de police de Paris en date du 18 juin 2021 notifié à Monsieur Maxime GUESDON le 18 juin 2021 ayant prononcé sa mise en quarantaine / son placement en isolement ;

DEMANDEUR :


assisté de Me Christine CHARLOT

DÉFENDEUR :

M. le Préfet de police de Paris

Vu l'arrêté du Préfet de police de Paris du 18 juin 2021 portant mise en quarantaine pour une durée de 10 jours de M. [REDACTED]

Vu la requête présentée par M. [REDACTED], en date du 21 Juin 2021, reçue le 21 Juin 2021 à 17h04, aux fins de mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement,

Vu les observations écrites présentées par M. [REDACTED] Me Christine CHARLOT, M. le Préfet de police de Paris, le Ministère Public,

Vu l'absence de réponse du Préfet de police de Paris à la demande d'observations quant à la requête en mainlevée formée par M. [REDACTED]

Vu l'absence de réponse du Procureur de la République à la demande d'observation quant à la requête en mainlevée formée par M. [REDACTED]

Motifs de la décision

L'article L.3131-15 I du code de la santé publique (CSP) prévoit que "dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique, (...) ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées".

D'après l'article L.3131-15 II du CSP, les mesures "ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution", étant précisé que "la liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé".

L'article L.3131-17 II du CSP dispose :

"Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.

Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. (...) Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire."

- Sur la recevabilité de la requête

Attendu que selon l'article R3131-20 du CSP, "la personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement en application du II de l'article L. 3131-17 (...) [peut] à tout moment demander au juge des libertés et de la détention la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement", ajoutant que "le juge est saisi par requête adressée au greffe par tout moyen" et qu'"à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée" ; que cette requête "est accompagnée de toute pièce justificative utile" ;

Qu'en l'occurrence que le juge des libertés et de la détention est régulièrement saisi d'une requête de M. [REDACTED] aux fins de mainlevée de la mesure de quarantaine dont il fait l'objet, de sorte

que la requête est recevable ;

- Au fond

Attendu, et sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité de la procédure, qu'aux termes de l'article L.3131-17 III du CSP, "les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'État dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu" ;

Attendu en l'espèce que conformément aux dispositions de l'article L.3131-15 II du CSP, M. [REDACTED] séjourné au cours du mois précédant sa mise en quarantaine dans une zone de circulation de l'infection telle que définie par l'arrêté susvisé du ministre chargé de la santé, s'agissant de la Guyane et étant entré sur le territoire métropolitain le 18 juin 2021 ;

Attendu en l'espèce que M. [REDACTED] se prévaut d'un test PCR négatif réalisé le 15 juin 2021, avant-veille de son départ vers la métropole, d'un test antigénique négatif effectué le 17 juin 2021 ;

Qu'en considération de ces éléments, en particulier des deux tests négatifs dont justifie le requérant, la mesure de quarantaine dont fait l'objet M. [REDACTED] n'apparaît, dans ces circonstances, plus nécessaire et proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant ~~selon~~ ^{selon} une procédure écrite, en application des dispositions de l'article R.3131-20 du code de la santé publique,

Déclarons recevable la requête de M. [REDACTED] ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement dont fait l'objet M. [REDACTED] ;

Rappelons que cette ordonnance est immédiatement exécutoire ;

Notifions qu'en application des dispositions des articles R.3131-21 du code de la Santé publique, la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel, interjeté dans un délai de 5 JOURS à compter de sa notification, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ou son délégué, par une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (N° fax. Service : 02.99.28.46.15).

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

